

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 2

Artikel: Assistance-chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

presse. Le mouvement ouvrier devra continuellement prêter toute son attention et tout son dévouement à la création et au maintien de ses propres organes dans tous les pays et établir des relations mutuelles entre ces organes.

D'une importance capitale, sinon plus grande encore, sont la propagande et l'action contre l'éventualité de la guerre et en faveur de l'organisation nécessaire pour la prévenir.

C'est dans ce but que le mouvement ouvrier doit non seulement exercer, sur la base de la résolution de Rome, le contrôle de la fabrication et du transport de tout matériel de guerre, mais aussi par une propagande consciente et énergique et par un travail d'éducation et de documentation parmi les ouvriers eux-mêmes, rendre impossible, dans un proche avenir, toute fabrication et transport de matériel de guerre.

Les organisations syndicales devront réagir contre toute menace de guerre et exiger le recours à l'arbitrage entre tous les pays intéressés.

En ce sens, il appartient à la Fédération syndicale internationale de prendre la responsabilité de décider et d'appliquer la grève générale et le boycottage économique conformément à la décision du congrès de Rome.

Le mouvement ouvrier doit s'efforcer d'amener la création d'une réelle et véritable société des peuples en laquelle le prolétariat puisse avoir confiance et à la juridiction de laquelle tous les différends entre les peuples doivent être soumis.

La propagande pour la paix doit être menée en collaboration avec tous les éléments qui sont prêts à se baser, dans une lutte, sur la résolution de Rome.

La préparation de toute action définitive reposera entre les mains du comité fondé dans ce but par le congrès syndical international de Rome et qui est composé par des représentants de la Fédération syndicale internationale et des secrétariats internationaux des ouvriers du transport, des mineurs et des métallurgistes.

La direction de toute action effective restera entre les mains du comité directeur de la Fédération syndicale internationale.

La paix mondiale ne pourra être assurée définitivement que lorsque le mode de production capitaliste actuel, basé sur le profit individuel, sera remplacé par un mode de production s'effectuant pour le besoin et dans l'intérêt de la collectivité.

Le président J.-H. Thomas clôtura le congrès en rappelant les discussions qui marquèrent cette semaine; il se félicita de l'excellent esprit qui ne cessa d'animer les congressistes, et, prenant prétexte de la Noël prochaine, il conclut par le rappel de la parole chrétienne: « Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. »

Les délégués, avant de se séparer, se levèrent pour chanter l'Internationale.



Assistance-chômage

Le comité de l'Union syndicale suisse a fait parvenir la requête suivante à l'Office fédéral du travail et au Département de l'économie publique. Les points qu'elle vise sont de ceux qu'il serait équitable de préciser sans tarder.

Berne, le 22 janvier 1923.

A l'Office fédéral du travail.

Au Département fédéral de l'économie publique,
Berne.

Secours pendant une grève. Dans le n° 12 du *Marché du travail*, du 15 janvier 1923, est reproduite

une circulaire aux départements cantonaux auxquels incombe l'assistance aux chômeurs. Cette circulaire traite de l'assistance aux chômeurs en cas de grève et de lock-out qui, comme il a déjà été annoncé de divers côtés, donne lieu à diverses interprétations erronées. Cette circulaire rappelle les directives établies par l'Office fédéral du travail en date du 15 mai 1922 et confirme ensuite les déclarations du Département fédéral de l'économie publique leur conférant force de loi.

La dite circulaire contient les passages suivants:

Les ouvriers atteints par une grève ou un lock-out ne peuvent pas recevoir de secours pendant la durée de la lutte économique. Celle-ci terminée, il faut examiner si ceux qui se trouvent sans travail le sont par leur faute ou non. L'autorité compétente est dans chaque cas l'autorité communale ou l'office de conciliation.

A notre avis, cela ne pourrait signifier autre chose que des ouvriers s'étant mis en grève ou ayant été lock-outés, sont exclus de l'assistance pendant la durée de la grève ou du lock-out et que, la lutte finie, il reste à examiner la question pour savoir dans quelle mesure il y a lieu d'octroyer l'assistance à des grévistes ne trouvant pas du travail immédiatement.

D'après la pratique suivie jusqu'à maintenant, il est indiscutable que des ouvriers qui, au commencement de la grève ou du lock-out étaient déjà sans travail et touchaient l'indemnité de chômage, ont encore droit à celle-ci, si dans leur profession une grève éclate dans une ou plusieurs entreprises. Cette interprétation se base sur l'article 2 de la circulaire du 15 mai dans laquelle il est dit: « D'après la pratique de la Commission fédérale de recours, un chômeur ne peut être obligé d'accepter du travail dans une entreprise lock-outée. Les bureaux de placement ont à signaler la grève ou le lock-out à celui qui s'adresse à eux pour obtenir une place. Le refus d'un chômeur de travailler dans une entreprise où a lieu une grève ou un lock-out, n'entraîne pas pour lui dans tous les cas le retrait de l'indemnité. Ici aussi, il y a lieu d'examiner si le refus de travailler est motivé. »

D'après cela, dans le cas concret, il y a lieu d'établir au moins si l'ouvrier peut être obligé d'accepter le travail en cause. Que le côté moral pour le briseur de grève et les ennuis que cette rupture de solidarité peut lui attirer soient au moins pris en considération.

La circulaire du 15 décembre dans sa forme succincte permet d'admettre que tous les ouvriers de la même profession, même ceux qui au commencement de la grève ou du lock-out étaient déjà assistés, perdent sans autre dès cette date tout droit à une indemnité.

Nous vous prions en conséquence de nous confirmer que l'interprétation donnée par nous à votre circulaire du 15 mai 1922 reste en vigueur même après le 15 décembre.

Délai d'attente après une grève. Une conférence des organisations affiliées a pris connaissance du résultat de la séance où a été fixé le délai d'attente après une grève. L'attitude des fédérations patronales et de quelques gouvernements a quelque peu étonné, vu qu'elle ne correspondait pas à la pratique suivie jusqu'à maintenant. Jusqu'à l'été dernier, après la fin d'une grève ou d'un lock-out, l'indemnité aux chômeurs avait été payée depuis le premier jour après la cessation de la grève.

La concession d'un temps d'attente de quatre semaines est envisagée par nous comme la dernière limite de ce que nous pouvons accepter. Malgré toutes les objections, cette solution fut finalement acceptée, l'Office fédéral du travail la désignant comme la seule admissible. Si les organisations patronales se regim-

bèrent contre cette mesure, c'est qu'elles étaient opposées au paiement de n'importe quelle indemnité. La classe ouvrière attend, dans l'intérêt des deux parties, que l'Office fédéral du travail sanctionne la solution adoptée, afin d'écartier toute source de conflit.

Exclusion de l'assistance. Cette mesure à laquelle nous nous sommes opposés dès le début se révèle comme inopportune. Nous nous sommes donnés la peine d'établir à l'aide de la dernière publication dans quelle mesure malgré le lock-out, des indemnités doivent être payées aux ouvriers des entreprises lock-outées et sommes arrivés au résultat suivant:

	Chômeurs	Secours
Ouvriers agricoles	643	25
Confiseurs	32	4
Ouvriers des fabriques de conserves	53	15
Chapeliers	13	4
Tailleurs	30	3
Tanneurs	8	4
Selliers-tapissiers	76	37
Asphalteurs	170	30
Mineurs, ouvriers sur béton	9	4
Ramoneurs	1	1
Brossiers	14	2
Vanniers	7	5
Boisseliers	48	8
Verriers	3	1
Graveurs, ciseleurs	22	3
Serruriers artistiques	26	3
Ferblantiers	3	1
Fabricants d'outils	3	1
Couteliers	5	1
Machinistes	23	2
Tréfileurs	35	2
Femmes (industrie métallurgique)	3	2
Personnel des trams	17	2
Cochers	22	14
Ecuyers, palefreniers	2	1
Commissionnaires	5	4
Autres professions	5	1
Médecins	10	1
Droguistes	1	1
Infirmiers (dans établissement d'aliénés)	7	1
Juristes	1	1
Directeurs d'orchestre, musiciens	12	2
Personnel de théâtre	31	2
Ménagères	380	11

Toutes les professions susmentionnées sont biffées officiellement de l'assistance. On nous objectera peut-être qu'une petite partie touche quand même l'indemnité, ce qui prouverait la bonne volonté des autorités à l'égard de ceux qui souffrent de la crise. A cela, nous répondons que ce procédé laisse la porte ouverte à l'arbitraire. On peut dire que le solliciteur est livré au caprice du fonctionnaire. Suivant l'humeur de celui-ci, le requérant sera inscrit ou non. Il ne peut recourir à l'office de conciliation, car celui-ci se retranche derrière son incompétence.

L'état de choses créé par cette disposition étant intenable, il est urgent de la faire abroger. Ceci d'autant plus que dans quelques-unes des professions lock-outées, le chômage est très répandu.

D'autre part, si dans une profession le chômage est minime, il y a alors peu de secours à payer. Tout bénéficiaire d'assistance refusant un travail convenable se voit biffé de la liste. Le développement des bureaux de placement est sans doute plus efficace que le lock-out des métiers; c'est pourquoi nous nous permettons d'attirer l'attention de l'Office fédéral du travail sur ce point.

Encore quelques observations sur la classification des professions. Aucun homme du métier ne comprend pour quelle raison les vitriers, et particulièrement les vitriers-encadreur, ne sont pas portés en liste, tandis que les menuisiers ont droit aux secours. Les deux professions sont exercées dans les mêmes entreprises. Le vitrier-encadreur n'est rien d'autre qu'un menuisier qui travaille à la confection de la boiserie des fenêtres.

Il y a encore d'autres cas plus intéressants. Par exemple, les voituriers touchent l'indemnité alors que les cochers, les palefreniers et les écuyers n'y ont pas droit. Comment fait-on la différence entre ces professions? Il suffit de poser la question pour montrer l'arbitraire d'une telle procédure qui a été établie sans consulter un seul homme du métier.

Nous considérons que le boycottage total de l'indemnité est une injustice, en partie même ridicule, et que son abrogation s'impose dans le plus bref délai. Les offices préposés à l'attribution de secours disposent d'assez de moyens pour éviter les abus.

Avec haute considération

Pour le comité de l'Union syndicale suisse:

Le secrétaire.



Le droit de l'ouvrier

Un intéressant jugement du Tribunal fédéral des assurances

Le Tribunal fédéral des assurances, siégeant à Lucerne le 16 mars 1922, vient de rendre un intéressant jugement basé sur l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, en liaison avec l'article 335 du Code fédéral des obligations.

L'article 62, alinéa 2, dit: «L'assurance finit le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin.»

L'article 335 du Code fédéral des obligations précise: «Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue.»

Le tribunal prenant en considération ces deux articles a décidé que *12 jours d'incapacité de travail après deux ans et deux mois de service doivent être considérés comme un temps relativement court et, dès lors, le droit au salaire reste acquis.*

Voici les faits qui motivèrent le jugement du tribunal:

Un serrurier, au service de la maison Sulzer frères, à Winterthur, depuis août 1916, où il était occupé aux pièces et à l'heure, devint malade de la grippe le 17 octobre 1918. Avant d'avoir pu reprendre son travail le 31 octobre 1918, il fut victime d'un accident non professionnel. Par mégarde, un enfant lui creva l'œil gauche avec une fourche. Le blessé fut soumis immédiatement à un traitement médical spécial. Le 2 novembre, on dut lui extraire l'œil. D'après le certificat du médecin, ce serrurier fut incapable de travailler jusqu'au 24 novembre 1918. La Société suisse d'assurance contre les accidents se basant sur l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, refusa toute indemnité.

Le litige fut porté en première instance devant le Tribunal cantonal d'assurance de Lucerne. Dans son jugement du 24 février 1921, il reconnut en principe l'obligation pour la Société suisse d'assurance contre